

CIRCULATION ET STATIONNEMENT PROVISOIREMENT INTERDITS  
**Rue Charles Serre et Rue Pierre Paul**

PUBLIÉ LE 03 JUIN 2026

## ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 27 mai 2026 par l'entreprise ENEDIS concernant la mise en protection du réseaux ENEDIS pour des futurs travaux N° 46,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Afin de permettre la mise en protection du réseaux ENEDIS pour des futurs travaux N° 46, **la circulation est provisoirement interdite et le stationnement provisoirement interdit sur (4) quatre emplacements au droit du chantier sise rues Charles Serre et Pierre Paul (C-F Plan) :**

**Le 15 juin et 09 juillet 2026  
de 09h00 à 16h00**

**ARTICLE 2- Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, bus et aux riverains.  
Limitation de la zone de travaux à 30km/h.**

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation des interdictions seront mises en place par l'entreprise ENEDIS chargée de l'exécution des travaux.

Avis d'information par boitage individuel aux particuliers et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5-** Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 02 JUIN 2026

  
P. Le Maire  
Par déléguation, Michel ROUX  
Adjoint au Maire  
Conseiller Métropolitain

